

ACCÈS AUX SANITAIRES POUR TOUTES ET TOUS : UN IMPÉRATIF DE DIGNITÉ ET DE SANTÉ PUBLIQUE

CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU GROUPE DE TRAVAIL
INTERMINISTÉRIEL SUR L'ACCÈS AUX SANITAIRES

Etat des lieux et recommandations pour la mise en œuvre de la DERU en France

19/03/2026

TABLE DES MATIÈRES

I	L'ACCÈS AUX TOILETTES POUR TOUTES ET TOUS : FOCUS SUR LES PUBLICS VULNERABLES ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR EXCLUSION	3
1.	DEFINITION DE LA PRECARITE D'ACCÈS AUX SANITAIRES	3
2.	SITUATIONS ET POPULATIONS CONCERNÉES	4
2.1.	Selon le type d'habitats	4
2.2.	Selon l'organisation du travail et les usages sur le territoire	5
2.3.	Selon les conditions de santé	5
3.	ENJEUX SOCIAUX ET SANITAIRES DE L'ASSAINISSEMENT	5
3.1.	Enjeu d'inclusion et de cohésion sociale	5
3.2.	Enjeu de santé publique	6
II	AMÉLIORER L'ACCÈS : DES SOLUTIONS DÉJÀ EXISTANTES	7
1.	LES TOILETTES <i>IN SITU</i>	7
2.	LES TOILETTES PUBLIQUES	8
3.	LES TOILETTES DANS LES ERP PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	9
4.	LES TOILETTES DANS LES ERP PRIVÉS	9
5.	LES ACCUEILS DE JOUR ET CENTRES SOCIAUX	10
6.	LES ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE	10
III	RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	10
1.	L'ASSAINISSEMENT COMME DROIT HUMAIN	10
2.	LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EN FRANCE	11
3.	LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT EN FRANCE	11

4. LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE L'ACCES AUX TOILETTES.....	12
4.1. Accès aux toilettes dans les logements.....	12
4.2. Accès aux toilettes dans l'espace public.....	12
4.3. Accès aux toilettes dans des sites précaires et informels.....	12
4.4. Accès aux toilettes dans les Établissements Recevant du Public (ERP).....	12
IV RECOMMANDATIONS	13
1. POUR LA TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 19 DE LA DERU	13
2. POUR LA MISE EN PLACE DE L'ARTICLE 19 DE LA DERU	14
V ANNEXES	15

INTRODUCTION

La directive européenne révisée sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) place la protection de la santé publique au cœur de ses priorités, en mettant l'accent sur la réduction des inégalités d'accès à l'assainissement. **Cette directive représente une opportunité majeure pour la France de traiter un enjeu trop souvent ignoré : l'accès insuffisant à des toilettes dignes et sécurisées pour toutes et tous sur son territoire.** Elle permettrait ainsi de progresser dans l'atteinte de la cible 6.2¹ des Objectifs de Développement Durable², tout en renforçant l'effectivité du droit humain fondamental à l'assainissement³, ainsi que le droit à la santé⁴ et le droit à la dignité.

En 2025, **4,2 millions de personnes sont mal logées et confrontées à des conditions de vie indignes en France**⁵ (absence de logement, insalubrité, surpeuplement, non-décence), et sont donc confrontées à des difficultés pour avoir un accès régulier et sécurisé à des toilettes propres. 173.000 ménages⁶ ne disposent pas de toilettes à leur domicile. C'est une situation inacceptable dans un pays du G7.

Il est donc primordial que le groupe de travail interministériel sur l'accès à l'assainissement contribue activement à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 19 de la DERU. Celui-ci impose en effet aux États membres de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux sanitaires pour tous, en particulier pour les **groupes vulnérables et marginalisés*** » « *en raison de facteurs liés à leur situation socio-économique, leur appartenance ethnique, leur sexualité, leur genre, leur handicap, leur état de sans-abri, leur statut juridique, leurs convictions religieuses ou d'autres raisons* »⁷. Cela implique également de traiter le non-accès ou le mal-accès aux toilettes, y compris dans le logement, un enjeu qui ne peut pas être négligé.

L'article 19 de la DERU comporte 5 alinéas : « *les États membres veillent, au plus tard le 12 janvier 2029 :*

- a) à déterminer quelles personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, et à justifier cet état de fait ;*
- b) à évaluer les possibilités d'améliorer et à améliorer l'accès aux installations sanitaires pour ces personnes ;*

¹ « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable »

² Cette mention est faite dans le texte de la DERU au considérant 39), Cf. dernière page de cette note

³ Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement ont été reconnus comme droits humains fondamentaux par la Résolution du 28/07/2010 (résolution 64/292) de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »

⁴ Santé mentionnée dans le texte de la DERU au considérant 3, Cf. dernière page de cette note

⁵ Chiffres de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), [ici](#)

⁶ Rapport 2025, sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

⁷ Texte de la DERU au considérant 40, Cf. dernière page de cette note

- c) à encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH⁸, et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations ;
- d) à encourager les autorités compétentes à mettre à disposition, dans les bâtiments publics, en particulier dans les bâtiments administratifs, un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 5 000 EH ;
- e) à encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés. »

Cette note s'appuie sur des données chiffrées issues du travail de terrain mené par nos associations. Elle a pour objectif de :

- **Dresser un état des lieux aussi complet que possible**, conformément aux exigences de l'alinéa a) de l'article 19 : « Déterminer quelles personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, et à justifier cet état de fait »
- **Formuler des recommandations concrètes** pour améliorer significativement l'accès aux toilettes comme préconisé par l'alinéa 2 de l'article 19 : « Évaluer les possibilités d'améliorer et à améliorer l'accès aux installations sanitaires pour ces personnes »

I L'ACCES AUX TOILETTES POUR TOUTES ET TOUS : FOCUS SUR LES PUBLICS VULNERABLES ET LES CONSEQUENCES DE LEUR EXCLUSION

1. DEFINITION DE LA PRECARITE D'ACCES AUX SANITAIRES⁹

Pour les associations mobilisées sur cet enjeu, la précarité d'accès aux sanitaires désigne les situations dans lesquelles des personnes ne disposent pas, au quotidien, d'un accès adapté, digne et sécurisé à des infrastructures sanitaires - des toilettes, des douches, des dispositifs de lavage - à leur domicile principal ou sur leur lieu de vie. Elle recouvre également l'absence d'accès à des systèmes d'assainissement gérés en toute sécurité, garantissant à la fois le traitement sûr des excréta et le respect des conditions d'hygiène. Enfin, cette précarité se caractérise par un accès dont les conditions économiques ne sont pas compatibles avec les ressources des personnes concernées.

Témoignage illustré collecté lors d'un diagnostic territorial d'accès à l'eau dans lequel les enjeux d'accès à l'assainissement ont été inclus. Mise en avant des solutions alternatives précaires trouvées par les personnes concernées (défécation à l'air libre) lorsque les toilettes publiques ne sont plus accessibles le soir.

[Source : Solidarités International ; Décembre 2025]



À partir de 17h, les toilettes de Kleber ferment. Après ça, si je veux aller aux toilettes, je dois me débrouiller. Par exemple, je vais au niveau des quais et j'essaie de trouver un endroit à l'abri des regards.

— Personne en situation de rue rencontrée lors d'une maraude —

⁸ EH = équivalents habitant-es

⁹ Texte de la DERU, Article 2, définition 21, Cf. dernière page de cette note « sanitaires : les installations et les services destinés à la gestion et à l'élimination sûre, hygiénique, sécurisée et socialement et culturellement acceptable de l'urine et des fèces humaines, ainsi qu'au changement et l'élimination des produits menstruels, dans le respect de l'intimité et de la dignité »

2. SITUATIONS ET POPULATIONS CONCERNEES

En France, tout le monde ne bénéficie pas d'un accès égal aux toilettes. Les personnes sans toilettes à leur domicile, de même que les 350 000 personnes sans domicile comptabilisés dans l'hexagone¹⁰, sont directement dépendant-es de l'offre de toilettes publiques mise à leur disposition. En l'absence de celles-ci, ils et elles sont contraint-es de trouver des solutions alternatives, parfois coûteuses et parfois indignes, comme la défécation à l'air libre.

En pratique, les personnes impactées par un manque d'accès à des sanitaires sont majoritairement les plus précaires, bien que cela peut englober des situations variées dépendant de différents facteurs.

2.1. Selon le type d'habitats

2.1.1. Personnes vivant en habitat formel

- Les personnes raccordées au réseau mais dont les installations sanitaires sont défectueuses ou dégradées : parmi les 38,4 millions de logements¹¹, 173 000 ménages ne disposent toujours pas de toilettes¹² et 117 000 ne disposent pas de douche ou de baignoire¹³.
- Les personnes en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC) n'ayant pas les moyens d'installer des assainissements suffisamment performants et sécurisés et/ou de maintenir leur système d'ANC, ce qui engendre des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Environ 5,8 millions d'abonné-es disposent d'un ANC conforme sur les 12,4 millions d'habitant-es desservi-es¹⁴, soit un taux de conformité de ces dispositifs de 59,9 % en 2016. Ainsi, des millions de ménages (principalement en zones rurales) se trouvent encore aujourd'hui, en grande difficulté pour prendre en charge financièrement la mise en conformité de leurs installations d'assainissement autonome qui ne respectent pas les préconisations techniques.

2.1.2. Personnes vivant en habitat informel

- Les 350 000 personnes sans domicile¹⁵, regroupées ou non en « campement », en France hexagonale (les chiffres ultramarins n'étant pas connus), soit un doublement depuis 10 ans.
- Les 100 000 personnes¹⁶ vivant dans des habitats de fortune¹⁷, sans raccordement au réseau d'assainissement et sans sanitaires.



Kazadi et Nkoy, originaires de RDC, vivant dans la rue à Cavani :

On ne peut se laver les mains uniquement avant de manger mais pas après être allé aux toilettes en raison de la quantité insuffisante. Pour accéder à des toilettes, on utilise les 2 toilettes chimiques à l'entrée du stade qui possèdent un verrou mais pas de lumière. Les toilettes sont séparées par genre mais quand l'une est pleine tout le monde utilise la même [le prestataire chargé des vidanges vient 1 fois par semaine mais les toilettes sont pleines en 4 jours]. Certaines personnes utilisent aussi le canal la nuit pour faire leurs besoins (le même que celui utilisé pour le puisage de l'eau), car il est plus proche.

Témoignage de personnes exilées à Mayotte [Source : Observatoire de l'accès à l'EAH à Mayotte, Solidarités International ; Mars 2025]¹⁸

¹⁰ Rapport 2025, sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

¹¹ Répartition du parc selon la catégorie de logement et le type d'habitat, chiffres au 01/01/2025, France hors Mayotte, Insee [ici](#)

¹² Rapport 2025, sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

¹³ Proposition de loi visant à garantir à tous un accès égal et gratuit aux toilettes, n° 1883, déposée le mardi 21 novembre 2023, [ici](#)

¹⁴ Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, panorama des services et de leur performance en 2016, [ici](#)

¹⁵ Rapport 2025 sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

¹⁶ Recensement de la population 2017, France hors Mayotte, Insee, [ici](#)

¹⁷ Construction précaire faite de bois et de tôles. Ce peut aussi être une maison en ruine ou un bâtiment non destiné à l'habitation, mais qui sont habités, définition de l'Insee, [ici](#)

¹⁸ Tous les opus de l'Observatoire de l'accès à l'EAH à Mayotte, Solidarités International, [ici](#)

2.1.3. Personnes vivant en habitat mobile

- Les personnes dites « gens du voyage » ou « voyageurs », en aires d'accueil, aires de grand passage, haltes temporaires, habitats regroupés etc. dont l'accès à des sanitaires peut être dégradé, et les voyageurs sans accès aux dispositifs d'accueil ne disposant pas, par définition, d'accès à des sanitaires : en France hexagonale 208 000 personnes subissent des mauvaises conditions d'habitat ou sont sans accès à une place dans les aires d'accueil aménagées¹⁹.
- Les populations vivant en caravane à l'année (hors gens du voyage) du fait des problématiques de logement en augmentation, ne disposant pas d'accès à des sanitaires.

2.2. Selon l'organisation du travail et les usages sur le territoire

- Les personnes passant de nombreuses heures hors de chez elles du fait de contraintes extérieures : temps de trajet pour aller sur leur lieu de travail, postes mobiles (livreur-euses, chauffeur-euses de taxi, de bus, etc.) ou horaires de travail élargis (commerce, services de santé, travailleur-euses saisonnier-es, agricoles, etc.). Cette précarité invisible de l'accès aux toilettes doit être considérée dans le cadre de l'article 19 de la DERU afin que des solutions soient apportées dans l'espace public. De façon plus générale, la multiplication des mobilités quotidiennes et la possibilité d'un besoin urgent d'aller aux toilettes nécessitent le développement de commodités urbaines pour une réponse à tous les besoins.
- Des personnes faisant du tourisme, en zone urbaine, en zone rurale ou montagnaise (tourisme nature et randonnée), et dont le nombre et l'affluence varient selon la saisonnalité.

2.3. Selon les conditions de santé

Les personnes nécessitant un accès régulier à des toilettes : les femmes enceintes et les personnes menstruées, les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant d'incontinence ou de maladies chroniques, comme la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique (en France, respectivement 120 000 et 80 000 personnes affectées par ces pathologies²⁰), etc.

Afin de remédier au manque de données et à la connaissance encore insuffisante de la précarité en matière d'accès aux sanitaires, **il est recommandé de mettre en place des diagnostics territoriaux d'accès à l'assainissement**. Inspirés du modèle des DTAE (diagnostics territoriaux d'accès à l'eau), ces outils permettraient d'établir une cartographie précise et objectivée des personnes ne disposant pas d'un accès, ou seulement d'un accès limité, aux installations sanitaires.

Une telle démarche émane des exigences de l'article 16, paragraphe 1, de la directive européenne 2020/2184 sur l'eau, qui impose aux États membres d'identifier les personnes confrontées à un accès insuffisant aux eaux destinées à la consommation humaine, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, ainsi que de prendre les mesures appropriées pour y remédier. **Les diagnostics territoriaux sont également conformes au considérant 40 de la DERU**, qui précise que l'identification de ces groupes doit être cohérente avec les obligations découlant de l'article 16 paragraphe 1 précité.

3. ENJEUX SOCIAUX ET SANITAIRES DE L'ASSAINISSEMENT

3.1. Enjeu d'inclusion et de cohésion sociale

L'accès aux installations sanitaires et aux services d'assainissement constitue un levier essentiel d'amélioration des conditions de vie. Ils participent directement à la dignité, à la santé et à la sécurité des personnes, tout en favorisant leur insertion sociale et professionnelle. A l'inverse, leur absence ou

¹⁹ Rapport 2025 sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

²⁰ Pétition et dossier de presse urgence toilettes de l'AFA, [ici](#)

leur insuffisance engendre des conséquences négatives en matière de santé, de protection de l'environnement et de relation avec le voisinage (cas de la défection à l'air libre par exemple).

Le manque de services d'assainissement adaptés accentue par ailleurs les inégalités, en particulier de genre. Il expose les personnes vulnérables, notamment les femmes et les filles, à des risques accrus pour leur santé et leur sécurité, et limite l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels que l'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la vie sociale.

Dans ce contexte, l'accès à l'assainissement est fondamental. Il doit garantir l'accès à des installations privées respectant l'intimité des personnes, hygiéniques et sûres, tout en étant économiquement, socialement et culturellement acceptables. Cet accès doit être assuré dans tous les espaces de vie : au domicile, à l'école, au travail et dans les lieux publics.

« Bien sûr que j'ai honte d'uriner ici, là où tout le monde passe », avoue Kasheef, 25 ans, arrivé du Pakistan. « Je me couvre le visage avec ma veste pour ne pas être reconnu. Je me sens comme un animal. »

Extrait d'un reportage [Source : France Inter sous le métro aérien de Stalingrad, Paris, novembre 2025]

3.2. Enjeu de santé publique

Historiquement, les principaux enjeux sanitaires liés à l'assainissement concernent la propagation de germes fécaux. Dans certains territoires dits d'outre-mer, des maladies telles que le choléra ou la typhoïde continuent d'avoir des conséquences graves, notamment sur les taux de mortalité. En France hexagonale, ces risques persistent sous d'autres formes : certains virus d'origine fécale restent très présents et provoquent des gastro-entérites fréquentes, mobilisant une part importante du système de santé (consultations, hospitalisations, arrêts de travail). Ces pathologies peuvent entraîner des complications sévères - dénutrition, voire risque vital - chez les personnes les plus vulnérables (nourrissons, jeunes enfants, personnes âgées ou fragilisées). Elles demeurent ainsi un enjeu majeur de santé publique, tant en termes de morbidité que de coût des soins.

Par ailleurs, la croissance démographique, l'urbanisation et le développement économique entraînent une augmentation des volumes d'eaux usées et de leur charge polluante. Les systèmes d'assainissement conventionnels ne permettent pas d'éliminer totalement les contaminants microbiologiques, ce qui tend à déplacer les risques sanitaires des zones urbaines vers l'environnement. Cela accroît notamment les risques de contamination humaine via certaines zones de baignade, les eaux destinées à la consommation ou encore des produits alimentaires comme ceux issus de la conchyliculture.

A ces risques infectieux s'ajoute une problématique croissante liée aux polluants chimiques. Ceux-ci proviennent principalement des activités industrielles et des résidus médicamenteux, en forte augmentation depuis plusieurs décennies. Rejetés dans l'environnement par les excréments humains, ils sont insuffisamment traités par les systèmes actuels d'assainissement. Leur diffusion est facilitée par les rejets dans les milieux aquatiques, l'irrigation agricole et l'épandage de boues de stations d'épuration. L'exposition à ces polluants est associée à de nombreuses pathologies chroniques. Par exemple, l'exposition au cadmium - notamment introduit dans les sols par les engrais industriels (par ailleurs très coûteux) pour compenser l'appauvrissement des terres - est identifiée comme un facteur de risque pour certains cancers, dont celui du pancréas. Ces substances ont également des effets avérés sur le neurodéveloppement des enfants, comme l'ont confirmé des méta-analyses internationales récentes²¹.

Ainsi, la combinaison des risques infectieux et chimiques, amplifiée par les évolutions démographiques et environnementales, renforce les impacts sanitaires et économiques. Les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement liés à l'assainissement demeurent, à ce titre, particulièrement préoccupants et pleinement d'actualité.

²¹ Environmental pollutant exposure and adverse neurodevelopmental outcomes: An umbrella review and evidence grading of meta-analyses, [ici](#)

SOLUTIONS ALTERNATIVES

POUR FAIRE SES BESOINS



BESOINS RÉALISÉS EN EXTÉRIEUR

TÉMOIGNAGE

Nazar, 24 ans, originaire du Soudan, vivant à Dunkerque depuis 2 mois :
La nuit on doit y aller en groupe pour se sentir en sécurité. Je n'ai pas l'habitude de faire cela, chez moi en temps normal j'ai accès à une douche et à des toilettes.



UTILISATION DE COUCHES POUR ADULTES

PAROLES DES ASSOCIATIONS

Refugee Women's Centre :
L'un des produits les plus demandés sont les couches d'incontinence pour adultes, que les femmes utilisent afin d'éviter de devoir faire leurs besoins à l'extérieur plusieurs fois par jour. Toutefois, cela augmente le risque d'infections vaginales et d'irritation sévère à cause de l'humidité prolongée.



PRATIQUE PROLONGÉE DU JEÛNE POUR ÉVITER D'AVOIR À UTILISER LES TOILETTES

TÉMOIGNAGE

Helen, jeune femme seule de 21 ans, originaire d'Erythrée, vivant à Calais depuis 1 semaine :
Nous avons besoin de toilettes dans les jungles, pour ne pas devoir aller faire nos besoins dans la nature. Je ne veux pas importuner les gens qui habitent dans cette ville, je ne veux pas les déranger et abîmer leur environnement. J'essaie de pas boire ni manger pour utiliser le moins possible les toilettes.

Exemples de stratégies de survie des personnes exilées sur le nord littoral qui n'ont pas accès aux toilettes.
[Source : Observatoire de l'accès à l'EAH Nord Littoral 2023 - Solidarités International]

II AMELIORER L'ACCES : DES SOLUTIONS DEJA EXISTANTES

1. LES TOILETTES *IN SITU*

Les toilettes *in situ*, et particulièrement dans les lieux de vie et d'habitats précaires informels sont indispensables en matière d'accès à l'assainissement. Le tableau suivant résume les avantages, les inconvénients et les spécificités de ces dispositifs sur les lieux de vie informels :

	Avantages	Inconvénients	Spécificités achat/location	
			Achat	Location
Toilettes à eau type cabines ou bases vie raccordables sur les chantiers	- Coût de fonctionnement des toilettes est faible une fois installées - Solution connue et rapidement prise en main par les habitant-es	- Conditions de faisabilité complexes : - Présence de réseaux d'assainissement et d'eau potable à proximité - Espace et sol adaptés - Coût au départ élevé selon les travaux de raccordement - Coût des factures d'eau et abonnement au compteur - Obtention des autorisations pour le raccordement aux réseaux	- Une fois achetées et installées, le coût de fonctionnement des toilettes est faible - Nécessite un espace de stockage entre les utilisations	- Le coût de location peut être élevé - Ne nécessite pas d'espace de stockage entre les utilisations
Toilettes sans eau écologiques	- Pas de contraintes techniques et financières liées au raccordement aux réseaux - Pas de consommation d'eau, possibilité de créer des filières de retour au sol des excréta - Installation possible sur des terrains compliqués d'accès - Solution écologique	- Nécessite un important travail de mobilisation communautaire pour que les personnes s'approprient la solution et pour éviter les mésusages - Nécessite que les habitant-es soient d'accord avec une solution de toilettes sans eau - Mise en place d'un service de vidange pour la collecte et la valorisation des matières (fréquence très variable en fonction des installations)	Auto-construction possible réduisant le coût d'achat	Coût de location

Toilettes sans eau chimiques	- Mise en place rapide, facilement déployable pour des sites non stabilisés - Pas de contraintes liées aux réseaux	- Pas écologique : intrants chimiques pour la décomposition des excréta - Mise en place d'un service de vidange régulière pour la collecte et la valorisation des matières (fréquence hebdomadaire) + nécessite un lieu accessible aux camions de vidange - Peut se boucher rapidement et nécessite un travail de mobilisation communautaire pour que les personnes s'approprient la solution et pour éviter les mésusages	Pas d'exemple d'achat	Coût de location
-------------------------------------	---	--	---	--

2. LES TOILETTES PUBLIQUES

Pour rendre effectif le droit humain à l'assainissement, les toilettes publiques sont indispensables mais pas suffisantes. L'alinéa c) de l'article 19 de la DERU stipule que les États membres veillent à « à encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH²², et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations ». Le tableau suivant résume les avantages et les inconvénients de ces dispositifs selon les différentes technologies possibles, sans distinction d'accessibilité entre les solutions sur la voirie (ouvertes 7j/7, 24h/24), ou dans les parcs et les squares fermés la nuit.

	Avantages	Inconvénients
Toilettes à eau	- Coût de fonctionnement des toilettes est faible une fois installées - Solution connue et rapidement prise en main par les habitant-es	- Conditions de faisabilité complexes : - Présence de réseaux d'assainissement et d'eau potable à proximité - Espace et sol adaptés - Coût au départ élevé selon les travaux de raccordement - Coût des factures d'eau et abonnement au compteur - Obtention des autorisations pour le raccordement aux réseaux
Toilettes sans eau écologiques	- Pas de contraintes techniques et financières liées au raccordement aux réseaux - Pas de consommation d'eau, possibilité de créer des filières de retour au sol des excréta - Installation possible sur des terrains compliqués d'accès - Solution écologique	- Possibilité de mésusages - Mise en place d'un service de vidange pour la collecte et la valorisation des matières (fréquence très variable en fonction des installations). - Mise en place d'une signalétique spécifique à l'utilisation des toilettes sèches
Toilettes sans eau chimiques	- Pas de contraintes liées aux réseaux - Mise en place rapide	- Pas écologique : intrants chimiques pour la décomposition des excréta - Mise en place d'un service de vidange régulière pour la collecte et la valorisation des matières (fréquence hebdomadaire) + nécessite un lieu accessible aux camions de vidange - Peut se boucher rapidement et nécessite un travail de mobilisation communautaire pour que les personnes s'approprient la solution et pour éviter les mésusages

²² EH = équivalants habitant-es

3. LES TOILETTES DANS LES ERP PUBLICS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Les établissements recevant du public (ERP) sont une offre additionnelle en matière d'accès aux toilettes. L'alinéa d) de l'article 19 de la DERU stipule que les États membres veillent à « *encourager les autorités compétentes à mettre à disposition, dans les bâtiments publics, en particulier dans les bâtiments administratifs, un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 5 000 EH* ». Cet alinéa incite donc les États membres à **ouvrir l'accès aux établissements publics qui ne reçoivent pour l'instant pas de public, mais devraient mettre à disposition leurs toilettes pour toutes et tous**.

Les ERP publics déjà ouverts au public sont les bibliothèques, les gares, les stades, les gymnases, les piscines, les mairies, les centres communaux d'action sociale, etc. Les établissements publics qui devraient rendre accessibles leurs toilettes sont, comme mentionné dans l'alinéa d) de l'article 19, les bâtiments administratifs. Ces deux cas de figure présentent des avantages et des inconvénients :

	Avantages	Inconvénients
ERP publics	• Lieux souvent déjà connu du public • Accessibilité et gratuité	• Plages horaires et potentielle fermeture la nuit et/ou les week-ends • Toilettes pas toujours ouvertes aux personnes n'utilisant pas le lieu (gymnase par exemple)
Etablissements publics ne recevant pas de public pour les agglomérations ≥ 5000 EH	• Accessibilité et gratuité	• Plages horaires et potentielle fermeture la nuit et/ou les week-ends • Lieux pas encore connus du public donc nécessité d'une signalétique extérieure et intérieure au bâtiment pour indiquer les toilettes

4. LES TOILETTES DANS LES ERP PRIVÉS

Les ERP privés sont une autre offre complémentaire pour favoriser l'accès aux toilettes à toutes et tous. L'alinéa e) de l'article 19 de la DERU stipule que les États membres veillent à « *encourager la mise à disposition, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés* ».

Les toilettes peuvent être accessibles de manière spontanée lors de la fréquentation du lieu, ou grâce à des dispositifs spécifiques tels que les réseaux de « commerçant-es solidaires ». Dans ce cadre, les commerçant-es s'engagent à ouvrir gratuitement leurs toilettes à toute personne, sans obligation de consommation. Ce dispositif repose généralement sur une signalétique visible (autocollants en vitrine) et sur des outils d'information (guides locaux, applications mobiles), permettant au public d'identifier facilement les ERP privés participants.

Les ERP privés sont les commerces, les centres commerciaux, les restaurants, les cafés, les salles de sport, etc. Ces lieux présentent des avantages et des inconvénients :

	Avantages	Inconvénients
Accès spontané lors de la fréquentation de l'ERP privé	• Simplicité d'accès • Disponibilité immédiate • Préexistence des dispositifs	• Plages horaires et potentielle fermeture la nuit et/ou les week-ends • Accès souvent conditionné à une consommation/paiement d'un service • Refus fréquent ou pratiques hétérogènes selon les ERP, potentiellement discrimination possible pour les personnes précaires ou marginalisées
Accès grâce à des dispositifs spécifique comme « commerçant-es solidaires »	• Accès gratuit et sans obligation de consommation • Démarche encadrée et valorisante pour les commerçants • Visibilité renforcée pour les ERP grâce à la signalétique et aux outils (applications, guides)	• Repose sur le volontariat des commerçants (et donc couverture territoriale variable) • Nécessite une animation, une coordination et une mise à jour du dispositif • Mise en place d'une signalétique spécifique pour indiquer les toilettes dans ces espaces • Plages horaires et potentielle fermeture la nuit et/ou les week-ends

5. LES ACCEUILS DE JOUR ET CENTRES SOCIAUX

Les accueils de jours et les centres sociaux jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes en situation de précarité. L'ensemble de ces structures, en tant qu'ERP, a systématiquement des toilettes accessibles au public accueilli. Ce sont également des lieux où l'on peut retrouver des infrastructures d'accès à l'eau et à l'hygiène telles que des douches et des laveries.

Avantages	Inconvénients
• Gratuité de l'accès • Accès garanti aux personnes les plus précaires (en fonction des critères d'accès aux structures) • Sécurité des usager-es	• Plages horaires et potentielle fermeture la nuit et/ou les week-ends • Ces espaces ne sont pas forcément connus de toutes les personnes pouvant bénéficier de leurs services

6. LES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Il existe différents types d'aires d'accueil pour les populations dites « gens du voyage » (loi Besson) : aires permanentes d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux locatifs etc. Selon les équipements et les territoires, les conditions d'accès aux sanitaires et infrastructures varient fortement.

	Avantages	Inconvénients
Aires permanentes d'accueil	• Sanitaires fixes, fermés et éclairés • Accessibilité par foyer (sur les aires avec blocs sanitaires individuels) • Aménagement encadré par le décret de 2019²³, quantité de toilette par emplacement et quantité de toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite	• Accessibilité groupée (sur les aires avec blocs sanitaires collectifs) • Qualité des infrastructures souvent faible (manque d'isolation, mauvais état...) et variable en fonction des territoires
Aires de grand passage, aires temporaires	/	• A priori aucun sanitaire mis à disposition (d'après les données collectées sur plusieurs territoires)
Terrains familiaux locatifs	• Sanitaires fixes, fermés et éclairés • Accessibilité par foyer	• Qualité des infrastructures souvent faible (manque d'isolation, mauvais état, etc.) et variable en fonction des territoires

Un **catalogue de solutions techniques en matière d'assainissement** est en cours de rédaction par la Coalition Eau et sera publié d'ici la fin de l'année 2026.

III RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

1. L'ASSAINISSEMENT COMME DROIT HUMAIN

Le droit humain à l'assainissement a été reconnu le 28 juillet 2010 par la résolution 64/292 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « *le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* ». Puis, plus spécifiquement, le 17 décembre 2015, par une autre résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « *Le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, d'avoir accès à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité* ».

²³ Décret n° 2019-1478, 26/12/2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté, [ici](#)

Ce droit à l'assainissement recouvre 5 critères, comme présentés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement²⁴ :

- La disponibilité
- L'accessibilité physique
- L'accessibilité économique
- La qualité et la sûreté
- L'acceptabilité, dignité et intimité de l'accès

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EN FRANCE

Le service de l'assainissement est un service public obligatoire pour les communes qui doivent prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, selon différentes modalités précisées dans l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

D'après ce même article, le service public de l'eau et de l'assainissement est chargé de la production et la distribution de l'eau ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées. La question du raccordement au réseau d'assainissement concerne donc les activités de distribution et d'évacuation des eaux usées collectées.

3. LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT EN FRANCE

Les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2026. La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin à l'obligation pour les communes de réaliser ce transfert aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026, sans revenir sur les transferts déjà réalisés²⁵.

Le zonage d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif est géré au niveau des communes ou des EPCI (article L.2224-10 du CGCT) :

- **Pour les zones en Assainissement Collectif (AC)** - 82 % des habitations en France²⁶ : la réglementation impose de se raccorder au réseau²⁷, mais il existe des dérogations possibles, notamment lorsque les coûts du raccordement sont supérieurs à 80 % d'un assainissement autonome. Par ailleurs, les dérogations sont accordées par la collectivité compétente en matière d'assainissement qui doit établir si les coûts sont trop élevés. Une difficulté de raccordement (éloignement du réseau, ouvrages à franchir, etc.) ouvre aussi à dérogation.
- **Pour les zones en Assainissement Non Collectif (ANC)** : les collectivités doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer les missions obligatoires de contrôle et de suivi de la conformité des installations. La mise en place d'un dispositif d'assainissement propre à chaque habitat, les études préalables éventuelles, l'entretien et le contrôle régulier par le SPANC, doivent être assurés et financés par la personne propriétaire. Des critères réglementaires encadrent cette pratique et définissent certaines caractéristiques des dispositifs selon le nombre d'habitant-es, la taille de l'habitat ou du site, le nombre de pièces, et différents critères pédologiques (analyse de sol, perméabilité, charge polluante acceptée, etc.)

²⁴ Rapport « Les différents types et niveaux de services et les droits humains à l'eau et à l'assainissement », par Leo Heller, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à l'eau et à l'assainissement, 2015, pages 5 à 7, [ici](#)

²⁵ Loi n° 2025-327, 11/04/2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », [ici](#)

²⁶ Chiffres de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, Sispea, [ici](#)

²⁷ Conditions de l'obligation réglementaire de se raccorder au réseau d'assainissement collectif précisées dans les articles L1331-1 du Code de la santé publique et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales

4. LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE L'ACCES AUX TOILETTES

4.1. Accès aux toilettes dans les logements

La réglementation prévoit des dispositions concernant l'équipement des logements en cabinet d'aisance (articles R.133-26 et 30 du Code de la santé publique). De fait, 173 000 ménages ne disposent toujours pas de toilettes²⁸ en leur sein.

4.2. Accès aux toilettes dans l'espace public

Si le/la maire (ou le/la préfet-e) est responsable de la propreté et de la salubrité de l'espace public, il n'existe à ce jour aucune obligation de garantir un accès à des toilettes publiques et gratuites sur leur territoire. L'installation, le nombre et la localisation d'infrastructures est donc déterminé par chaque commune. L'absence de contraintes réglementaires entraîne d'importantes inégalités entre les territoires, avec un nombre de toilettes par habitant-e qui varie dans de larges proportions selon les villes.

L'alinéa c) de l'article 19 de la DERU est une avancée en la matière, car il stipule que les Etats membres doivent veiller à « *encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH, et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations* ».

4.3. Accès aux toilettes dans des sites précaires et informels

Au nom de la protection de la dignité humaine, le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que la mise en place d'un accès aux toilettes pour les personnes vivant en habitats précaires incombe au/à la maire et au/à la préfet-e²⁹. Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif est relativement restrictif et contraignant car pensé pour un usage pérenne.

Une réponse claire qui fait jurisprudence a été apportée le 19 avril 2011 concernant les toilettes non raccordées et publiée au Journal Officiel : « *ce type d'installation est autorisé, y compris dans les zones d'assainissement collectif* »³⁰.

Dans les cas de sites d'habitats précaires et informels (campements de fortune, bidonvilles, squats), un morcellement des responsabilités et des rôles des acteurs compétents persiste du fait de la détermination du zonage entre ANC et AC. Sur les sites d'installations provisoires, ou lorsqu'aucune installation pérenne n'est possible, les interventions sur sites d'habitats précaires se retrouvent souvent en situations dérogatoires, conduisant à des problèmes de coordination et à une diversité de réglementations et d'intervenantes.

4.4. Accès aux toilettes dans les Établissements Recevant du Public (ERP)

Les contraintes concernant l'accès aux toilettes publiques relèvent de la loi du 11 février 2005 qui impose aux ERP de respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Dans les ERP, la réglementation sur les sanitaires est encadrée par :

- Le Code de la construction et de l'habitation (ERP type N : restauration et débits de boissons)
- Le Règlement sanitaire départemental type (RSDT)
- Le Code du travail (pour les sanitaires du personnel)

Principe général : tout établissement de restauration ou débit de boissons avec consommation sur place doit mettre à disposition de la clientèle des toilettes accessibles. Le RSDT est un texte

²⁸ Rapport 2025, sur le mal-logement en France, Fondation pour le logement des défavorisés, [ici](#)

²⁹ Conseil d'Etat, Juge des référés, 23/11/2015, n°394540 ; CE, 21/06/2019, n°431115 ; CE, 03/07/2023, n°475136, n°475262

³⁰ Question écrite n° 73941 et réponse : assainissement, [ici](#)

réglementaire qui a été publié au Journal officiel du 13 septembre 1978. Celui-ci définit les règles d'hygiène et de salubrité applicables dans chaque département français afin de garantir le bien-être des citoyen·nes. Bien que chaque département puisse apporter d'éventuelles adaptations locales au RSDT, les articles concernant l'équipement sanitaire restent généralement inchangés.

L'absence de compétences clairement identifiées en matière d'accès aux installations sanitaires constitue un frein majeur à la mise en œuvre cohérente des obligations européennes. Pour assurer une responsabilité opérationnelle unique et efficace, il est recommandé de clarifier le cadre institutionnel en **confiant au service ayant la compétence 'assainissement' la fonction de chef de file**. Cette responsabilité permettrait d'organiser, à l'échelle locale, une réponse structurée et coordonnée.

Une telle clarification donnerait corps aux exigences de l'alinéa b) de l'article 19, qui prévoit non seulement d'évaluer les possibilités d'améliorer l'accès aux installations sanitaires pour toutes et tous, mais aussi d'améliorer effectivement cet accès. L'extension de la compétence 'assainissement' offrirait ainsi un cadre lisible, facilitant l'intégration de ces actions dans les schémas directeurs des collectivités.

IV RECOMMANDATIONS

1. POUR LA TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 19 DE LA DERU

Afin que la transposition de l'article 19 de la DERU contribue réellement à l'effectivité du droit humain fondamental à l'assainissement, ainsi que le droit à la santé et le droit à la dignité, nos associations enjoignent le service responsable de la transposition du dit article 19 à :

- **Définir des indicateurs précis et réglementaires**, au moins 1 pour les toilettes publiques (1 toilette publique par tranche de 2 500 habitant·es), et 1 pour les toilettes *in situ* (1 toilette par famille ou 2 toilettes pour 20 personnes sur les lieux de vie collectifs).³¹
- **Définir et attribuer clairement les compétences en matière d'accès aux sanitaires** grâce à une extension de la compétence 'assainissement', afin de désigner un service chef de file au niveau local capable d'organiser une réponse structurée, coordonnée et adaptée aux territoires.
- **Obliger les collectivités ayant la compétence à réaliser leur diagnostic territorial d'accès à l'assainissement**, qui peut être conjoint à celui sur l'accès à l'eau pour les collectivités ne l'ayant pas encore réalisé.
- **Affirmer l'universalité de l'accès aux sanitaires** comme cela a été le cas à travers le décret n°2022-1721³² qui garantit l'accès à l'eau de toutes et tous, peu importe la nature du domicile ou la situation administrative de la personne, et rappelle le caractère inconditionnel et non-discriminant de l'accès à l'eau.
- **Encourager la gratuité de l'accès aux sanitaires, ou à défaut prendre en considération l'abordabilité** conformément aux textes existants rappelés dans le considérant 39 de la DERU³³ : *« il y a lieu de prendre des mesures garantissant l'accès de tous à l'assainissement [...] à titre gracieux ou à un tarif abordable pour tous, tous types d'installations et de services compris, notamment des toilettes à chasse d'eau et des toilettes sèches. »*

³¹ Indicateurs d'accès à l'eau et à l'assainissement en France proposés par la Coalition Eau, [ici](#)

³² L'article 16 de la directive européenne sur l'eau potable a donné lieu, en droit français, à l'adoption du décret n°2022-1721 du 29/12/2022, [ici](#)

³³ Cf. dernière page de cette note

2. POUR LA MISE EN PLACE DE L'ARTICLE 19 DE LA DERU

Afin que le contenu de l'article 19 soit réellement mis en place et effectif, les services ministériels du GT accès aux sanitaires sont invités à porter les recommandations suivantes :

- **Mettre en place une aide spécifique** pour les collectivités de moins de 10 000 habitant-es pour qu'elles puissent s'équiper en toilettes publiques.
- **Renforcer le maillage territorial³⁴ afin de garantir une répartition homogène des installations publiques** en fonction de la fréquentation mais aussi des besoins sans se limiter aux seules zones touristiques. Pour ce faire, les collectivités peuvent s'appuyer sur des découpages préexistants comme les Îlots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) des communes (habitat, activité, divers) ou le réseau officinal (pharmacies).
- **Mettre en œuvre des solutions temporaires et amovibles dans les lieux de vie informels et précaires** (bidonvilles, squats) en raison de la durée de vie des sites, comprenant des solutions techniques qui soient adaptées à la localisation, aux usages et à l'acceptabilité de la technologie par les personnes concernées, d'après les indicateurs de la Coalition Eau.
- **Prendre en compte les critères des droits humains à l'assainissement** comme reconnu par les Nations Unies pour la réalisation de l'article 19 de la DERU :
 - La disponibilité : en garantissant un **accès continu** (journée et nuit)
 - L'accessibilité physique :
 - en prévoyant une **installation accessible** pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, personnes enceintes, enfants, personnes âgées, femmes, etc.
 - en prévoyant une **indication des toilettes** par une signalétique claire et inclusive et une cartographie partagée et actualisée
 - L'accessibilité économique : en garantissant la **gratuité** quand cela est possible ou un prix très faible pour les personnes en situation de précarité.
 - La qualité et la sûreté :
 - en prévoyant des toilettes avec un **accès et un usage sécurisé** et propre, un éclairage et un verrou intérieur
 - en prévoyant le **matériel adapté** pour l'hygiène et le lavage des mains : papier toilette, brosse, point d'accès à l'eau avec savon et poubelle à l'intérieur des toilettes
 - en prévoyant des **tables à langer**, pour l'hygiène des bébés, avec un accès à des toilettes non genrées
 - en garantissant la **maintenance** à travers l'entretien, le nettoyage, et le bon fonctionnement général de l'installation, avec éventuellement un système permettant aux usager-es de faire des signalements
 - L'acceptabilité, la dignité et l'intimité de l'accès :
 - en réalisant et mettant à jour régulièrement une **analyse sociologique des besoins** par quartier, par saison et des facteurs de variabilité des usages (selon la mobilité des personnes) afin de proposer des solutions adaptées aux personnes et donc acceptables pour ces dernières
 - en installant les toilettes dans un **lieu préservant l'intimité** (entrée ne donnant pas sur la rue par exemple)

³⁴ Mention dans le texte de la DERU au considérant 39 « Ces installations devraient également être suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins et pour veiller à ce que les délais d'attente ne soient pas déraisonnablement longs. Le nombre suffisant d'installations sanitaires dans les espaces publics devrait être fixé au niveau approprié, compte tenu du principe de subsidiarité »

V ANNEXES

ACRONYMES

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DERU	Directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines
DTAE	Diagnostic territorial d'accès à l'eau
EAH	Eau, assainissement, hygiène
EH	Equivalents habitant-es
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
ERP	Etablissement recevant du public
GT	Groupe de travail
RAE	Réseau de l'assainissement écologique
RSDT	Règlement sanitaire départemental type
SPANC	Service public d'assainissement non collectif

RESSOURCES

Texte complet de la DERU, [ici](#)

Note de décryptage et de positionnement de la Coalition Eau et du RAE sur la transposition de l'article 19 de la Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines, [ici](#)

Note de décryptage de la révision de la Directive européenne sur l'eau potable, et particulièrement l'article 16, [ici](#)

Guide méthodologique de la Coalition Eau pour la réalisation du DTAE, [ici](#)

Guides Watizat pour l'accès à l'information des personnes exilées, [ici](#)

Guide Soliguide par Solinum pour trouver les services à proximité, [ici](#)

Catalogue des dispositifs d'accès à l'eau pour tous et toutes en France, par Solidarités International, [ici](#)

Livrets sur la collecte des données et le financement des Diagnostic Territoriaux d'Accès à l'eau, par l'ASTEE et la FNCCR, [ici](#)

Indicateurs d'accès à l'eau et à l'assainissement, réalisé par la Coalition Eau, [ici](#)

GAPS, Guide d'accompagnement participatif sur la précarité sanitaire, par Toilettes Du Monde et Terr'Eau, [ici](#)

Enjeux et échéance de la DERU, par le Ministère de la transition écologique, [ici](#)

Guide technique de l'assainissement écologique solutions sans eau, par le RAE, [ici](#)

Ressources du RAE sur les toilettes sèches, [ici](#)

Argumentaire du RAE sur l'assainissement écologique, [ici](#)

Réglementation, solutions techniques et partage d'expériences : garantir l'accès à l'EAH dans les lieux de vie informels de France - retour sur les activités menées de mars 2020 à mars 2021 en période de crise sanitaire, par Solidarités International et ACF, [ici](#)

Préconisation des solutions d'assainissement en contexte de précarité sanitaire : comparatif technique, économique et faisabilité dans le cadre juridique français, Solidarités International novembre 2022, [ici](#)

Accès à l'eau et à l'assainissement pour les plus démunis : exemples de bonnes pratiques, par la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, 2012, [ici](#)

Proposition de loi visant à garantir à tous un accès égal et gratuit aux toilettes, n° 1883, déposée le mardi 21 novembre 2023, [ici](#)

Boîte à outils de la développée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de la transition écologique pour favoriser l'accès à l'eau pour tous au travers d'une politique sociale de l'eau, [ici](#)

- Fiche outil 02 « Sanitaires publics », [ici](#)
- Fiche outil 03 « Ouvrir un établissement de bain douche », [ici](#)
- Fiche outil 05 « Mettre en circulation un service d'hygiène mobile », [ici](#)
- Fiche outil 09 « Installer des sanitaires non-raccordés sur les sites d'habitats précaires », [ici](#)

EXTRAITS DE LA DERU CITES DANS LA NOTE

Considérant 3 : [...] « [La directive 91/271/CEE] a contribué à la réalisation des objectifs fixés au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et d'autres dispositions relevant du droit de l'Union. **Il convient que la présente directive continue de poursuivre le même objectif, tout en contribuant également à la protection de la santé publique en conformité avec l'approche « Une seule santé », qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes et à trouver un équilibre durable entre ces dimensions**, par exemple dans les cas où les eaux résiduaires urbaines sont rejetées dans des eaux de baignade ou dans des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable, ou lorsque les eaux résiduaires urbaines sont utilisées en tant qu'indicateurs pour des paramètres pertinents pour la santé publique. Elle devrait également garantir l'accès aux sanitaires et aux informations essentielles relatives à la gouvernance des activités de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines. »

Considérant 39 : « La cible 6.2 de l'objectif de développement durable n°6 sur l'eau propre et l'assainissement exige des États membres, d'ici à 2030, qu'ils assurent l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et qu'ils mettent fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable. **Les sanitaires devraient permettre une gestion et une élimination sûres de l'urine, des fèces et du sang menstruel humains, ainsi que le changement des produits menstruels.** En outre, en vertu du principe 20 du socle européen des droits sociaux³⁵, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau et l'assainissement. Dans ce contexte, et conformément aux recommandations des lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS³⁶ et au protocole sur l'eau et la santé de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17 juin 1999,³⁷ il convient que les États membres traitent la question de l'accès à l'assainissement au niveau national. Pour ce faire, il y a lieu de prendre des mesures garantissant l'accès de tous à l'assainissement, par exemple en mettant en place des installations sanitaires dans les espaces publics, ainsi qu'en encourageant la mise à disposition d'installations sanitaires

³⁵ Socle européen des droits sociaux, [ici](#)

³⁶ Lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS, [ici](#)

³⁷ Protocole sur l'eau et la santé de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, [ici](#)

appropriées dans les administrations publiques et les bâtiments publics **accessibles à titre gracieux ou à un tarif abordable pour tous**, tous types d'installations et de services compris, notamment des toilettes à chasse d'eau et des toilettes sèches. **Ces installations devraient être gérées en toute sécurité, ce qui signifie qu'elles devraient être accessibles à tous, le cas échéant, à tout moment, y compris aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les sans-abris, qu'elles devraient être placées dans un lieu garantissant la sécurité maximale des utilisateurs et qu'elles devraient être sûres d'un point de vue hygiénique et technique.** Ces installations devraient également être **suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins et pour veiller à ce que les délais d'attente ne soient pas déraisonnablement longs. Le nombre suffisant d'installations sanitaires dans les espaces publics devrait être fixé au niveau approprié, compte tenu du principe de subsidiarité.** »

Considérant 40 : « La situation spécifique des cultures minoritaires, telles que les Roms et les gens du voyage, qu'ils soient ou non sédentarisés, et en particulier le manque d'accès de celles-ci aux services d'assainissement, a été reconnue dans la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée « Une Union de l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms »³⁸, qui appelle à renforcer l'égalité d'accès effective aux services essentiels. **Dans l'ensemble, il convient que les États membres accordent une attention particulière aux groupes vulnérables ou aux groupes qui sont marginalisés en raison de facteurs liés à leur situation socio-économique, leur appartenance ethnique, leur sexualité, leur genre, leur handicap, leur état de sans-abri, leur statut juridique, leurs convictions religieuses ou d'autres raisons en prenant les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux services d'assainissement pour ces groupes. Il importe que l'identification de ces groupes soit cohérente avec l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil**³⁹. Les mesures visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables et marginalisés aux sanitaires pourraient inclure la mise à disposition, dans les espaces publics et privés, d'installations sanitaires accessibles à titre gracieux ou moyennant des frais de services peu élevés, ainsi que dans les bâtiments de l'administration publique, l'amélioration ou l'entretien du raccordement à des systèmes adéquats de collecte des eaux résiduaires urbaines et l'information du public quant à l'emplacement des installations sanitaires les plus proches. »

Article 2 – Définitions :

« 1) 'eaux résiduaires urbaines', l'un des types d'eaux suivants :

- a) les eaux usées domestiques (grises + noires (vannes), y compris celles de bureaux etc.) ;
- b) le mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques ;
- c) le mélange d'eaux usées domestiques et d'eaux de ruissellement urbain ;
- d) le mélange d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques et d'eaux de ruissellement urbain »

« 21) 'sanitaires', les installations et les services destinés à la gestion et à l'élimination sûre, hygiénique, sécurisée et socialement et culturellement acceptable de l'urine et des fèces humaines, ainsi qu'au changement et l'élimination des produits menstruels, dans le respect de l'intimité et de la dignité »

Article 19 – Accès aux sanitaires :

« Sans préjudice des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en tenant compte des perspectives et des conditions locales et régionales en matière de sanitaires, **les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux sanitaires pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.**

³⁸ Communication de la Commission du 7 octobre 2020, [ici](#)

³⁹ Directive (UE) 2020/2184, du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, [ici](#)

À cette fin, les États membres veillent, au plus tard le 12 janvier 2029 :

- a) **à déterminer quelles personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires**, en accordant une attention particulière aux **groupes vulnérables et marginalisés**, et à justifier cet état de fait;
- b) **à évaluer les possibilités d'améliorer et à améliorer l'accès aux installations sanitaires** pour ces personnes;
- c) **à encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement** et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 10 000 EH, et à veiller à fournir une information appropriée du public au sujet de ces installations;
- d) **à encourager les autorités compétentes à mettre à disposition, dans les bâtiments publics**, en particulier dans les bâtiments administratifs, **un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement**, pour toutes les agglomérations égales ou supérieures à 5 000 EH;
- e) **à encourager la mise à disposition**, dans les restaurants, les magasins et les espaces privés similaires accessibles au public, **d'installations sanitaires pour tous, accessibles gratuitement ou moyennant des frais de service peu élevés.** »